

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2160(2019) – METTRE FIN À LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES ENFANTS MIGRANTS ET À LEUR EXPLOITATION

92^e réunion - 26–29 novembre 2019 - CDDH(2019)R92

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2160 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation ». Il attire l'attention sur les travaux envisagés par son Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) qui pourraient aider à trouver des solutions pour mettre un terme à la violence et à l'exploitation des enfants migrants : en 2020, le Groupe devrait élaborer un document non contraignant sur la prise en charge familiale des enfants non accompagnés et séparés. Ce document exposera de manière succincte les normes juridiques internationales pertinentes et les principales considérations pratiques pour une mise en œuvre efficace. Vu la diversité des situations, il contiendra une sélection de bonnes pratiques nationales en la matière. Le texte devrait être adopté par le CDDH en novembre 2020 en vue de sa transmission au Comité des Ministres.
2. La situation particulièrement vulnérable des enfants non accompagnés et séparés servira de toile de fond à ces travaux qui pourraient, le cas échéant, servir de base pour l'examen de la possibilité évoquée par l'Assemblée au paragraphe 6.2. de sa Recommandation.

* * *

Texte de la Recommandation 2160(2019)

« METTRE FIN À LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES ENFANTS MIGRANTS ET À LEUR EXPLOITATION »

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2295 (2019) « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation ».
2. Elle se félicite des travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de son Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe, qui fait suite au Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, en particulier à la partie consacrée à la prévention de la violence, de la traite et de l'exploitation et aux moyens d'y remédier.
3. L'Assemblée reconnaît le travail accompli par le Comité de Lanzarote pour suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, « Convention de Lanzarote ») et pour aider les États européens à adopter des lois spécifiques et prendre des mesures afin de prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants, de protéger les victimes, notamment les enfants migrants, et de poursuivre les auteurs. Elle salue en particulier le rapport spécial du Comité de Lanzarote « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ».
4. Elle se félicite également des travaux du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui portent sur la mise en œuvre des obligations incombant aux États membres d'octroyer des droits aux victimes de la traite, notamment aux enfants migrants, par exemple le droit d'être identifié comme victime, d'être protégé et d'être assisté.

5. L'Assemblée soutient par ailleurs les travaux du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), en particulier ceux menés dans le cadre de sa Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, et se félicite de l'élaboration en cours de lignes directrices sur les droits de l'enfant et les garanties dans le contexte de la migration, notamment sur la tutelle et la détermination de l'âge.
6. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres :
 - 6.1. à adopter dès que possible les lignes directrices sur la tutelle et la détermination de l'âge, afin de fournir des garanties appropriées aux enfants migrants, et à inviter le CAHENF et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe à les promouvoir auprès des États membres;
 - 6.2. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'examiner la possibilité d'élaborer des normes européennes pour les centres d'accueil d'enfants migrants non-privatifs de liberté;
 - 6.3. à exhorter les États membres qui sont Parties à la Convention de Lanzarote mais qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport spécial du Comité de Lanzarote «Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels».